

ASSURANCE CHASSE – GARANTIE DE BASE SAISON 2009/2010

Contrat n°113 518 049

Garantie de base, acquise si vous avez coché la case « Assurance » prévue sur le formulaire fourni par votre Fédération Départementale

1) ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE CHASSE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- des **dommages corporels, matériels** et des **dommages immatériels** consécutifs subis par autrui et résultant d'accident.
- de sa qualité d'accompagnateur d'un jeune chasseur ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagné selon les dispositions de l'article L 423-2 du code de l'environnement.

La garantie est acquise pour tous les dommages cités ci-dessus et :

- occasionnés au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévue aux articles L 427-6 à L 427-9 du code de l'environnement, tant par l'assuré que par les chiens de chasse dont il a la garde,
- causés par l'assuré ou les chiens de chasse ou une arme de chasse au cours du trajet pour se rendre à la chasse ou en revenir,
- dont l'assuré serait responsable en tant que commettant, organisateur ou propriétaire de la chasse.

La garantie est étendue aux dommages causés par l'assuré :

- imputables au démontage ou nettoyage de l'arme de chasse,
- imputables à sa participation à des tirs au pigeon ou ball-trap,
- imputables aux chiens de chasse dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde, et ce, en toutes circonstances (y compris la prise en charge des frais de visite vétérinaire, à la suite de morsures causées à des tiers, par les chiens de chasse de l'assuré, en action de chasse) ;

ainsi qu'aux dommages :

- causés par un jeune chasseur titulaire d'une autorisation de chasser lorsqu'il est sous sa responsabilité,
- causés par les palombières et les gabions.

Sont seuls exclus de la garantie :

- 1. les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;**
- 2. les dommages causés**
 - à l'assuré,
 - **aux préposés et salariés de l'assuré, lorsque les dommages sont survenus pendant leur service ;**
- 3. les dommages matériels causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré ;**
- 4. les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion survenant dans les locaux de l'assuré ;**
- 5. les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, un bateau à moteur ou par un appareil de navigation aérienne, dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**

2) ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE

Garantie Recours

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion, subis par lui et survenus au cours ou à l'occasion de la chasse, y compris sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

Garantie Défense pénale

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation d'homicide ou blessures par imprudence sur la personne d'autrui à la suite d'un acte couvert par la garantie "Responsabilité civile chasse".

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

Sont exclus les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

3) PRÉVENTION ET INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige, cette assurance garantit à l'assuré l'obtention de tout renseignement qu'il sollicite :

- sur l'état actuel de ses droits,
- sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, et relatif à ses activités de :

- chasseur,
- commettant, organisateur ou propriétaire de la chasse.

Exclusions

1) les risques mettant en jeu l'assurance recours et défense pénale du 2 ci-avant ;

2) les sinistres liés :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
- aux poursuites pénales devant les cours d'assises,
- à la matière fiscale,
- à l'administration d'association, de société civile ou commerciale,
- à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières,
- au droit des personnes, de la famille et des successions,
- à la caution,
- à des accidents et infractions au code de la circulation concernant un véhicule à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel,
- aux immeubles.

4) ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'exercent sur les territoires de la République Française, des principautés d'Andorre et de Monaco.

Les garanties visées au 1) et 2) ci-avant et les options page 2 de la présente notice s'exercent également dans tous les pays de l'Union Européenne, Norvège et Suisse.

5) MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CHASSE

- Dommages corporels..... *sans limitation de somme*
- Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis..... *1 450 000 Euros.*

ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE : 20 000 €

VOS CONTACTS

- Concernant le fonctionnement du contrat, les déclarations de sinistre :

Vos Agents Généraux MMA

MM BOURGEOIS Loïc, CAUCANAS Jean François, SAULOU Philippe (ISIS Assurances)

152 Avenue Patton

49000 ANGERS

TEL. 02.41.88.99.99 – FAX : 02.41.88.95.20

N°ORIAS : 07 010478 – www.orias.fr

- Concernant la garantie « Prévention et information »

D.A.S.

34 Place de la République

72000 LE MANS

TEL 02.43.39.16.17

OPTIONS : EN COMPLEMENT DE LA GARANTIE DE BASE – SAISON 2009/2010

Etendue géographique des garanties : selon article 4 de la page 1 de la présente notice.

OPTION I

ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS PAR ACCIDENT

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des indemnités définies ci-dessous en cas d'accident survenu au cours de l'exercice des activités visées au 1) de la page 1 de la présente notice.

Cette assurance garantit :

En cas d'invalidité permanente totale résultant d'un accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital prévu ci-dessus; **si l'invalidité permanente est partielle**, cette assurance garantit le paiement d'une fraction du capital prévu ci-dessus en fonction du taux d'invalidité (déterminé sur la base du barème indicatif d'invalidité pour les accidents de travail) ;

En cas de décès résultant d'un accident et survenu dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement du capital prévu ci-dessous ;

En cas de soins nécessités par l'accident le remboursement à l'assuré des frais médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de clinique, de cure thermale, d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, d'optique, de soins dentaires, de transport.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier.

Risques exclus

1. les accidents résultant de l'usage de la drogue, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement ;
2. le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré ;
3. les dommages résultant de l'aliénation mentale de l'assuré ;
4. les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.

MONTANT DES GARANTIES

- . Décès 10 000 Euros
- . Invalidité permanente 100 000 Euros (les invalidités permanentes partielles dont le taux est inférieur à 10 % ne sont pas garanties)
- . Remboursement de soins : 200 % du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale.

COUT DE L'OPTION I : 13 €

OPTION II

ASSURANCE MORTALITÉ PAR ACCIDENT DES CHIENS DE CHASSE (Destiné aux chasseurs propriétaires de 2 chiens maximum)

MORT PAR ACCIDENT : mort résultant d'accident. On assimile à la mort par accident le sacrifice d'urgence pour éventration, fracture de la colonne vertébrale, fracture ouverte d'un membre, strangulation.

CHIEN ASSURÉ : les chiens sont admis à l'assurance à partir de l'âge de 3 mois et jusqu'à l'âge de 9 ans. La garantie cesse de produire ses effets à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle celui ci atteint l'âge de 10 ans.

2 chiens sont assurés sans désignation, en cas de décès, le chasseur devra justifier de la propriété et de l'identité du chien par la fourniture du pédigrée, tatouage, carnet de santé ou de travail.

La valeur assurée des chiens de plus de 6 ans est obligatoirement réduite d'un dixième par année d'assurance postérieure à cet âge.

Cette assurance garantit au sociétaire toute l'année et en tous lieux le paiement de la valeur réelle du chien assuré, dans la limite de 300 euros, pour un chien sans pedigree, porté à 700 € pour un chien avec pedigree en cas de :

- 1) mort par accident,
- 2) sacrifice autorisé par l'assureur,
- 3) mort consécutive à une opération faite par mesure conservatoire urgente suite à un accident,
- 4) sacrifice ordonné par les autorités compétentes lorsque l'animal présente, par son comportement, un danger pour l'ordre public (sauf dans le cas des maladies contagieuses),
- 5) mort à la suite d'électrocution, de foudre, d'incendie, d'explosion, de noyade,
- 6) mort au cours d'un transport par route, fer, mer et air.

Risques exclus

- 1) le préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance, soit de la perte de bénéfice ;
- 2) la mort résultant des anomalies, infirmités, défauts corporels existant à la date de souscription du contrat ;
- 3) la mort et les accidents occasionnés par les mauvais traitements ;
- 4) la mort subie par des chiens volés au sociétaire ou abandonnés par lui ;
- 5) les conséquences d'un accident survenu au chien assuré avant la prise d'effet de la garantie ;
- 6) les frais de transport d'un animal blessé.

COUT DE L'OPTION II : 19 €

OPTION III

DOMMAGES AU FUSIL

Cette assurance garantit l'assuré contre la disparition, la détérioration ou la destruction du fusil de chasse résultant d'un vol par effraction, d'un incendie, de l'action des eaux, d'un accident ou d'une catastrophe naturelle.

Montant de garantie : 1 500 €, franchise de 25 €.

Estimation du préjudice : la valeur de remplacement à neuf, plafonné au montant garanti au jour du sinistre, vétusté déduite. Cette vétusté est fixée forfaitairement à 10 % par année d'ancienneté à compter de la date d'achat à neuf avec un maximum de 50 %. En cas de dommages partiels, les objets sont estimés au coût de la réparation sans que le montant de l'indemnité due puisse dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'objet.

Exclusions :

- les dommages résultant de la modification, nettoyage, entretien, réparation,
- les dommages résultant de la perte,
- les dommages d'ordre esthétique.

COUT DE L'OPTION III : 16 €